

SOIXANTE-DIXIEME SESSION

**Affaires ALBERTINI, CALOO, HAINES, PIERI, ROUMAJON, ROUSEE,
RUNACRES, SONDT et WILLOX**

Jugement No 1081

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formées par M. Antoine Albertini, M. Georges Roumajon et M. Emile Rousée le 16 mars 1990, les réponses d'Eurocontrol du 17 mai, les répliques des requérants en date du 16 juillet et les duplicques d'Eurocontrol du 4 octobre 1990;

Vu les requêtes dirigées contre Eurocontrol, formées par Mlle Françoise Caloo, M. John Haines et M. Barry John Runacres le 3 novembre 1989, les réponses d'Eurocontrol du 18 janvier 1990, les répliques des requérants du 16 mars et les duplicques de l'Organisation en date du 7 juin 1990;

Vu les requêtes dirigées contre Eurocontrol, formées par M. Jean-François Pieri, M. Jean Sondt et M. Jean-Pierre Willox le 31 janvier 1990 et régularisées le 7 mars, les réponses de l'Organisation en date du 17 mai, les répliques des requérants du 16 juillet et les duplicques d'Eurocontrol datées du 4 octobre 1990;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 92, paragraphes 1 et 2, du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence;

Vu les demandes d'intervention déposées par :

E. Abel

J. Abramowski

A. Abts

D. Aelvoet

K. Albert

H-R. Altmann

J. Andriese

R. Angermeyer

H. Ansorge

L. Aridjis

F. Arrasse

B. Bams

A. Barnby

S. Basu

B. Baudier

M. Baudot-Zimmer

J. Beaufils
H-W. Becker
J. Beckers
B. Bedetti
V. Begault
P. Behier
J. Beishuizen
D. Bell
B. Berecq
H. Bergevoet
G. Bernard
J. Berthommier
M. Besson
J. Beyer
M. Biardeau
F. Bidaud
N. Bisdorff
R. Blau
L. Bleyens
B. Bocquillon
J. Bodar
B. Boerrigter
P. Boland
H-J. Bolz
C. Bonadio
A. Bonne
H. Bons
F. Bontems
J. Boots
A. Booy

R. Borré

M. Borsu

A. Bos

J. Bouillier-Oudot

J. Bralet

R. Braun

C. Breeman

C. Breeschoten

M. Bremmers

T. Brennan

O. Brentener

V. Brown

L. Brozat

M-N. Brun

H. Buck

W. Buckschewski

A. Bulfon

H. Burgbacher

M. Champion

R. Carmienke

F. Carrara

F. Carson

B. Cassaignau

L. Cassart

M. Castenmiller

R. Celis

L. Charon

R. Charpantier

C. Chauveau

M. Chauvet

N. Chichizola

P. Chudant
A. Claes
W. Claessens
L. Clarke
N. Clarke
G. Coatleven
C. Collignon
J. Collignon
M. Coolen
E. Corsius
J-M. Cosyns
B. Cox
P. Cracco
P. Crick
A. Cuveliers
H. Czech
P. D'Haese
M. Da Silva
C. Dagneau
F. Dahlbuedding
F. Daly
D. Danaux
L. Danby
H. Dander
B. Darke
H. David
P. David
A. Davister
V. Day
J. De Beurs

W. De Boer

J-M. De Boever

P. De Groot

J. De Keukelaere Meyer

P. De La Haye

J. De Lange

M. De Ligne

W. De Love

A. De Monte

J. De Poorter

I. De Riemaeker Luppens

L. De Schepper

A. De Vos

J. De Winter

P. De Zeeuw

J-M. Debouny

G. Debruyn

J. Decarnière

J-M. Dechelle

C. Degenaar

J. Degrand

R. Dehouwer

H. Delachaux

J. Delwarte

P. Demelinne

J. Demesmaeker

W. Depouillon

J. Dessart

E-M. Deter

F. Detienne

F. Devillières

H. Devry
V. Dick
J. Dickmann
K. Dittmar
D. Doerr
P. Domogala
J. Dos Santos
J. Douplat
J. Doyle
L. Driessen
G. Drost
E. Dubiel
S. Dubuisson
D. Dugailliez
F. Dufier
F. Dupont
M. Durasse
R. Ebs
U. Eckert
C. Edeb
D. Edgerton
P. Emering
R. Engels
H. Englmeier
A. Enright
R. Erdmann
C. Esslemont-Richez
I. Evans
R. Evans
H. Evers

H-J. Exner
T. Fagulha
G. Fairfax Jones
M. Falk
G. Falkenstein
J. Falkingham
Y. Fauchot
F. Faurens
U. Feldner
A. Feyder
R. Feyens
J. Fiers
R. Fisch
J-L. Flament
P. Flick
J-P. Florent
B. Flynn
M. Fontaine
G. Fortin
J. Fortin
J-P. François
Y. François
G. Frank
G. Frost
J. Frusch
C. Fuchter
G. Gabas
C. Galeazzi (Goetz)
M-T. Garzend
G. Gaveau
G. Gaydoul

F. Gehl
O. Geigner
A. Geirnaert
R. Geldhof
M. Gérard
M. Germans
L. Geurten
M-T. Gilles
R. Gillis
K. Glover
J. Godde
H. Goettling
W. Goettlinger
I-D. Goossens
D. Gordon
W. Gorlier
L. Gotting
M-J. Graas
M. Grebien
W. Gribnau
R. Grimmer
E. Groschel
A. Gruenewaelder
M-T. Guérin
I. Guild
T. Guldemont
B. Gundermann
A. Guyot
K. Haage
W. Haarmann

E. Haas
H-J. Habel
J. Haine
W. Handke
J. Handschuh
C. Hantz
G. Harel
H. Hauer
D. Hedley
H. Heepke
J. Hein
G. Heinz
J. Heller
G. Hembise
G. Henot
G. Hepke
E. Heppner
H. Herbert
H. Hering
H-J. Hermanns
M. Hervot (Hoss)
R. Hess
M. Hitchcock
E. Hochstein
G. Hody
H-J. Hoeld
E. Hofmann
W. Holtmann
G. Horsman
G. Hostyn
J. Hougardy

E. Huebsch

H. Huizer

P. Hunt

Marcel Jacobs

Matheus Jacobs

W. Jagemann

E. Jamez

R. Janssens

S. Janssens-Verreth

R. Jenyns

M. Jenz

R. Johnson

F. Joris

A. Jourdain

K-D. Jung

P. Kaisin

A. Kalkhoven

H. Kaltenhauser

G. Karran

L. Kelly

N. Kieffer

W. Klaes

G. Klawitter

H. Klos

U. Kluvetasch

T. Knauss

J. Koch

H. Koot

W. Koper

F. Krella

L. Kroll
J. Kuijper
H. Kunicke
M. Laine
G. Lambert
L. Lambrechts
L. Lang
P. Lascar
D. Laurent
G. Lauter
F. Le Noble
C. Leclerc
J. Leclère
M-C. Leduc
P. Lefebvre
Y. Lefèbvre
F. Legrand
W. Leistico
E. Lejeune-Dirichlet
L. Lelarge
W. Lembach
M. Lenaerts
C. Lenfant
M. Lenglez
J. Lenzi
Y. Leroux
C. Licker
D. Liesert
A. Lieuwen
H. Liss
W. Lockner

L. Loeser
R. Lucas
W. Lumpe
H. Maas
J. Maes
Philip Maes
Pierre Maes
J. Mager
S. Mahony
D. Maillet
J-P. Majerus
R. Maloney
B. Marschner
T. Martens
C. Martens-Servaes
J. Martin
J. Martins dos Santos
C. Massie
C. Massinon
G. Mathieu
M. Mathieu
D. Mauge
P. Maurus
P. Meenhorst
N. Mehrrens
C. Meier
A. Meloen
J. Mercier
J. Meredith
E. Merklinger

H. Mertz

W. Mesman

E. Meyenberg

B. Meyer

B. Michaux

M. Minner

F. Moitier

M. Mommers

P. Montenez

A. More

A. Mounier

R. Muehlstroh

G. McAuley

E. McCluskey

J. McNeill

F. Nauta

B. Neher

C. Nelissen

H. Neumann

M. Nicolay

C. Niesing

A-M. Nieuweling

J. Nijpels

A-M. Nouvel

J. Nuyt

L. Olivier

G. Ostertag

J. Oury

H. Pannenberg

H. Parvais

K-U. Pawlicz

G. Peerbooms

B. Peeters

P. Peeters

R. Peiffer

R. Perry

J. Pessus

M. Pesty

C. Petit

E. Petit

P. Petit

P. Petitfils

W. Petter

A. Peyrat

V. Pfeiffer

P. Philips

E. Phillips

M. Picard

R. Pierrard

C. Poinot

J-M. Pomeret

M. Pommez

P. Praet

J. Prevoo

V. Priplata

J. Prochasson

C. Prosser

M. Prosser

H. Purvis

C. Pusch

B. Puthiers

L. Putz
L. Rabozée
J. Raes
M-C. Ragot
H. Rakete
M. Reck
J-L. Renteux
J-J. Richer
J-M. Rigolle
A. Ritchie
G. Riu
C. Robijns
M. Roebroek
J. Roelofsen
J. Ronk
G. Rossignol
F. Roth
J. Roulleaux
J-M. Roussot
J-P. Rue
Alain Rutherford
Alexander Rutherford
J-C. Salard
R. Sampoux
M. Sanchez Fagulha
P. Sargent
J.J. Sauvage
J. Sawtell
G. Scheltien
J. Scheu
J. Schiettekatte

P. Schmutz

G. Schneider

H. Schneider

P. Schneider

U. Schoeke

G. Schoeling

M. Schoeling-Veys

K. Scholts

J. Schraa

N. Schreurs

H. Schroeter

A. Schuh

J. Schuller

M. Schwaller

K. Seipke

A. Sena

M. Severac

K. Seybold

W. Sieg

L. Sillard

W. Sillevis

G. Sizun

F. Skerhut

P. Slingerland

P. Smith

L. Smulders

M. Sneyers

E. Snijders

E. Soehnle

D. Spragg

S. Starlander
B. Stefens
F. Steijns
E. Steiner
W. Steiner
W. Stijns
A. Stickland
Jan Storms
Joseph Storms
E. Stuhlsatz
A. Sunnen
B. Swinnen-Stappaerts
N. Szewczuk
A. Talboom
E. Talboom
E. Tant
E. Taylor
R. Thacker
G. Theeten
J. Thiecke
J-P. Thiel
A. Thill
G. Thorel
R. Tielemans
H. Tielker
J. Timmermans
C. Tovy
J-C. Tumelin
M. Turcan
R. Ueberhofen
J. Uhl

A. Urlings
V. Vachier
B. Valdenaire
J. Van Belle
P. Van Berckel
G. Van Campenhout
R. Van Cauwelaert
H. Van De Vorst
A. Van Den Broeck
E. Van Den Heuvel
C. Van Der Flier
M. Van Der Sluis
G. Van Dijk
A. Van Dooren
S. Van Dronkelaar
J. Van Eck
E. Van Eupen
H. Van Everdingen
P. Van Grieken
T. Van Hal
M. Van Hemelrijck
F. Van Landuyt
W. Van Leeuwen
R. Van Lierde
J. Van Raayen
J. Van Riemsdijk
J. Van Tilburg
T. Vandamme
H. Vanden Bosch
C. Vandenberghe

B. Vandenberghe-Vaury

J-P. Vanderspikken

D. Vanderstraeten

E. Vanschoenwinkel

M. Vatinel

K. Vent

P. Vercrujsse

P. Vergauts

F. Vergne

J. Verlinden

H. Vermaesen

F. Vermoesen

M. Verschaffel

M. Verschelden

L. Verwilst

W. Viertelhauzen

Y. Viroux

P. Visser

C. Vodak

J-C. Vollant

N. Vrancken

E. Vreede

F. Wagner

W. Warner

E. Watkins

J. Watson

H. Weis

G. Wendling

F. Werthmann

P. Wildey

M. Wildner

R. Wilkening

R. Williams

D. Winkler

F. Wissink

W. Withofs

J. Wolynski

P. Wood

M. Woods

R. Xhrouet

D. Young

J. Zabka

H. Zandvliet

W. Zieger

J. Zipp

R. Zoellner

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La Commission permanente de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne a décidé, lors de sa 62^e session en date du 7 juillet 1983, d'instaurer un écart de 5 pour cent entre les rémunérations nettes versées par les Communautés européennes et celles versées par Eurocontrol, par la réduction progressive de ces dernières. La Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne a été amendée à cet effet à compter du 1^{er} janvier 1986.

Les coefficients correcteurs du coût de la vie applicables aux rémunérations des membres du personnel d'Eurocontrol ont pour but d'assurer l'égalité de pouvoir d'achat entre ceux-ci quel que soit leur lieu d'affectation.

Dans un document de travail daté du 19 janvier 1989, le Directeur général proposa au Comité de gestion l'adoption de coefficients correcteurs révisés tels qu'ils avaient été publiés au Journal officiel des Communautés européennes du 27 octobre 1988, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1981. Il y précisait que les rectifications ne concernant que certains lieux d'affectation, il n'était pas possible de les prendre en considération pour ajuster le taux de l'écart entre les rémunérations nettes aux Communautés européennes et à Eurocontrol.

Les requérants sont membres du personnel d'Eurocontrol. En janvier et février 1989, ils adressèrent au Directeur général des demandes de décision - dont les exemplaires joints aux dossiers ne sont pas datés mais dont les dates ne sont pas contestées - en vertu de l'article 92, paragraphe 1, du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence, visant à obtenir, indépendamment de la légalité de toute mesure de réduction de leur salaire, l'application intégrale et avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1981 des coefficients correcteurs révisés tels qu'ils avaient été publiés au Journal officiel des Communautés européennes, la prise en compte de ceux-ci pour le recalcul des montants des différentes étapes de la réduction opérée sur leurs salaires et le remboursement éventuel des sommes indûment retenues.

Par note de service No 6/89 datée du 21 mars 1989, le directeur du personnel et des finances annonça au personnel que, lors de sa 158e session, le Comité de gestion avait approuvé la rectification des coefficients correcteurs applicables à certains lieux d'affectation, avec effet rétroactif au 1er janvier 1981 et que "les travaux nécessités par le calcul de ces rappels seront effectués dès que possible".

Dans des décisions en date du 30 mai 1989, le Directeur général rejeta les demandes des requérants au motif qu'elles étaient sans objet. En effet, la procédure en vue d'obtenir l'approbation des nouveaux coefficients correcteurs était en cours et, par ailleurs, ils avaient été informés, par la note de service du 21 mars 1989, des délais nécessaires à l'application de ces coefficients à chaque cas individuel. En outre, dans la mesure où les demandes constituaient des réclamations anticipées, elles étaient irrecevables, aucune décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination leur faisant grief n'ayant été encore notifiée individuellement et la Commission permanente n'ayant pas encore approuvé les nouveaux barèmes de traitement applicables au 1er juillet 1988.

En août 1989, les requérants introduisirent des réclamations - dont les exemplaires annexés aux dossiers, à nouveau, ne sont pas datés mais dont les dates ne sont pas contestées - aux termes de l'article 92, paragraphe 2, du Statut administratif contre le rejet de leurs demandes. Ils affirmaient notamment que, d'une part, leurs demandes n'étaient pas des réclamations anticipées et, d'autre part, qu'elles n'étaient pas sans objet puisqu'ils les avaient formulées après avoir pris connaissance de documents de travail d'où il ressortait que "rien n'était prévu pour recalculer, lors de l'application rétroactive des coefficients, les marges disponibles qui avaient été utilisées pour mettre en oeuvre les tranches de réduction de salaire, en application de la décision de la Commission Permanente d'instaurer une réduction de 5 % des salaires Eurocontrol par rapport à ceux des Communautés Européennes".

Par note de service No 14/89 datée du 23 août 1989, le personnel d'Eurocontrol fut informé de l'adaptation des rémunérations et pensions, compte tenu des nouveaux coefficients correcteurs, avec effet au 1er juillet 1988.

Le 3 novembre 1989, Mlle Caloo, M. Haines et M. Runacres introduisirent leurs requêtes auprès du Tribunal contre les décisions implicites de rejet de leurs réclamations.

Dans des lettres du 14 décembre 1989, qui constituent les décisions attaquées par les autres requérants, le directeur du personnel et des finances rejeta les réclamations comme irrecevables, celles-ci n'étant dirigées contre aucune décision leur faisant grief, telle que les bulletins de rappel remis fin août/courant septembre 1989 ou la note de service du 23 août 1989, et, subsidiairement, non fondées.

B. Mlle Caloo, M. Haines et M. Runacres soutiennent que leurs requêtes sont recevables, ayant été formées dans le délai de cent cinquante jours à compter de la date de leurs réclamations, conformément à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

Les autres requérants font valoir que leurs requêtes ont dûment été introduites dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification des lettres datées du 14 décembre 1989 émanant du directeur du personnel et des finances.

Sur le fond, tous les requérants soutiennent que, dès lors qu'il n'y a pas d'augmentation des rémunérations nettes, il ne peut exister de marge disponible pour appliquer la réduction qui avait été décidée par la Commission permanente en 1983.

Ils exposent que si la diminution du coefficient correcteur dans un lieu d'affectation doit entraîner une diminution du salaire net, celui-ci est maintenu à sa dernière valeur et la diminution est imputée de manière échelonnée sur les éventuelles augmentations à venir, jusqu'à ce qu'il y ait compensation.

Or, les chiffres publiés dans le document de travail daté du 19 janvier 1989 font apparaître, dès 1986, une baisse sensible de certains de ces coefficients, notamment pour les Pays-Bas. Il en résulte, d'après des calculs dont ils donnent le détail, que si les valeurs correctes des coefficients avaient été connues à l'époque, aucune marge n'aurait été disponible pour l'application de la première tranche de réduction. Par ailleurs, l'évolution des salaires nets doit être examinée sur l'ensemble de la période où les rémunérations nettes sont en baisse, en prenant comme référence la dernière rémunération nette avant la première de ces baisses. Pour les Pays-Bas, le 1er juillet 1985 était la dernière date avant la baisse entraînée par les coefficients révisés. Par suite de cette baisse, les salaires des fonctionnaires affectés dans ce pays doivent être gelés jusqu'à ce que des hausses ultérieures aient compensé le trop-perçu. Il est donc toujours impossible de leur appliquer une réduction, aucune marge n'étant disponible jusqu'à

ce jour.

En outre, le principe d'égalité de pouvoir d'achat des fonctionnaires affectés dans différents lieux d'affectation devant être strictement maintenu, s'il y a impossibilité de mettre en oeuvre la réduction de salaire dans un seul pays d'affectation, cette réduction ne peut être appliquée dans aucun autre pays.

En conclusion, les requérants demandent l'annulation du rejet de leurs réclamations, la prise en compte des coefficients correcteurs révisés dans le calcul rétroactif des marges disponibles pour la mise en oeuvre des différentes tranches de "réduction Eurocontrol" appliquées aux salaires (impliquant la suppression de ces réductions) et le remboursement des sommes retenues indûment. Ils réclament également l'allocation des dépens.

C. Dans ses réponses, Eurocontrol soutient que les requêtes sont irrecevables. Elle fait remarquer que la procédure suivie par les requérants n'est pas conforme à l'esprit des voies de recours internes. Les lettres de janvier et février 1989 présentées sous une formule standard à plusieurs centaines d'exemplaires s'apparentent davantage, selon elle, à une pétition destinée à faire pression plutôt qu'à une demande de décision telle qu'elle est prévue à l'article 92 du Statut administratif. Par ailleurs, les requérants n'ignoraient pas que l'initiative de rectifier les coefficients correcteurs devant aboutir à un acte faisant grief avait déjà été prise par le Directeur général. Leurs demandes étaient donc sans objet.

Les requêtes de Mlle Caloo, M. Haines et M. Runacres étaient en outre prématurées, les décisions de rejet implicites étant acquises seulement quatre mois après l'introduction des réclamations, conformément à l'article 92 du Statut administratif du personnel. Les voies de recours internes n'ont donc pas été épuisées.

Subsidiairement, sur le fond, l'Organisation affirme que ce ne sont pas les coefficients correcteurs mais les augmentations effectives des rémunérations nettes qu'il faut prendre en considération dans le raisonnement. En outre, elle considère que l'argumentation des requérants n'est pas valable parce qu'elle se fonde sur deux erreurs.

En premier lieu, le point de départ pour le calcul des marges disponibles de modération des rémunérations doit être fixé non pas au 1er juillet 1985 mais au 1er janvier 1986, car c'est à partir de cette date que furent retenus les éléments de calcul de la première tranche de modération appliquée sur les rémunérations perçues à partir du 1er juillet 1986.

En second lieu, les modérations appliquées ne peuvent être remises en cause car il n'y a jamais eu de réduction des marges disponibles, les rémunérations nettes perçues ayant au contraire toujours augmenté depuis le 1er janvier 1986, même aux Pays-Bas et en République fédérale d'Allemagne où elles restent surévaluées.

Les requérants ont en réalité voulu remettre en cause la mesure de modération de l'augmentation des rémunérations d'Eurocontrol, mesure qui a fait l'objet d'un précédent jugement.

D. Dans leurs répliques, les requérants soulignent, à titre préliminaire, qu'en utilisant le terme de "modération" au lieu de "réduction", Eurocontrol modifie les termes de la décision prise par la Commission permanente en 1983. Ils nient avoir remis en cause le principe de la mesure de réduction, ayant bien spécifié que cette action était indépendante de la légalité de la mesure.

Ils réaffirment que les requêtes sont recevables. D'une part, leurs lettres de demande de décision ne constituaient pas une pétition et, d'autre part, en vertu de l'article 92 du Statut administratif, le rejet d'une demande constitue à lui seul un acte individuel qui fait grief.

Mlle Caloo, M. Haines et M. Runacres soutiennent qu'en matière de procédure ils sont tenus de respecter les délais les plus courts, à savoir ceux prévus par le Statut du Tribunal. Leurs requêtes n'étaient donc pas prématurées.

Sur le fond, ils contestent les chiffres avancés par l'Organisation. Ils maintiennent que les coefficients correcteurs ont une influence directe sur les rémunérations nettes et qu'en l'espèce la baisse de ces coefficients, notamment pour les Pays-Bas, a indiscutablement entraîné une baisse des rémunérations nettes payables dans ce pays. Il en découle que, si les coefficients révisés avaient été connus dès le 7 juillet 1987, aucune marge n'aurait existé, du simple fait que les rémunérations aux Pays-Bas auraient de toute façon été gelées au niveau atteint en 1985. Par conséquent, les réductions, qui ont été opérées sur des bases erronées, doivent être annulées.

E. Dans ses dupliques, Eurocontrol confirme que la mesure contestée porte sur une modération de l'augmentation,

et non pas une réduction, des rémunérations versées par Eurocontrol par rapport à celles versées par les Communautés européennes. Elle maintient que les requêtes sont irrecevables, parce que sans objet et prématurées, et que les allégations des requérants se fondent sur de fausses hypothèses.

CONSIDERE :

Sur la jonction des causes

1. Toutes les requêtes posent des questions identiques, du moins dans la mesure où le Tribunal est appelé à statuer en l'espèce. Il y a donc lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un même jugement.

Sur la recevabilité

2. Par des lettres, dont les copies jointes aux dossiers ne comportent aucune date mais dont l'existence n'est pas contestée par l'Organisation, les requérants ont présenté au Directeur général une demande de décision, en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 92 du Statut administratif. Les requérants y indiquent qu'ils ont pris connaissance de documents de travail qui seront présentés au Comité de gestion lors d'une prochaine réunion "à propos de l'ajustement avec effet rétroactif au 1 janvier 1981 des coefficients correcteurs applicables dans les différents pays d'affectation". Pour les requérants, ces documents constitueraient un élément nouveau qui interviendrait dans le calcul des salaires. Ils demandent en conséquence à obtenir une décision aux termes de laquelle les coefficients correcteurs rectifiés seraient appliqués intégralement. En particulier, ils demandent qu'il soit tenu compte de ces coefficients pour recalculer les montants des différentes étapes de la réduction opérée sur leurs salaires.

Par lettres en date du 30 mai 1989, le directeur du personnel et des finances a répondu, au nom du Directeur général, en exposant la politique suivie par l'Organisation en la matière. Il souligne notamment que par une note de service les requérants ont été informés que des délais étaient nécessaires à l'application des coefficients à chaque cas individuel. Il indique également que l'adaptation positive des traitements de base et coefficients correcteurs au titre de la troisième période n'était pas encore approuvée.

Les requérants n'ont pas été satisfaits de ces réponses. Ils adressèrent alors, toujours à une date inconnue, au Directeur général des réclamations en application du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif. Ils reprennent dans ces documents leurs argumentations antérieures sans faire mention de décisions individuelles.

Ces réclamations ont été rejetées par des décisions du 14 décembre 1989 signées par le directeur du personnel et des finances.

MM. Albertini, Pieri, Roumajon, Rousée, Sondt et Willox attaquent les décisions en date du 14 décembre 1989. Mlle Caloo et MM. Haines et Runacres, qui ont formé leurs requêtes le 3 novembre 1989, c'est-à-dire à une époque où ils n'avaient pas encore reçu ces décisions, attaquent les décisions implicites de rejet de leurs réclamations.

Dans les décisions du 14 décembre 1989, le directeur soutient notamment que les réclamations sont irrecevables car elles ne sont dirigées "contre aucune décision prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination" faisant grief aux requérants, tels les bulletins de rappel remis fin août/ courant septembre 1989 ou, pour le personnel ne bénéficiant pas d'un rappel pour la période du 1er juillet 1986 au 30 juin 1988, la note de service No 14/89 du 23 août 1989. Cette motivation est opposée à l'ensemble des requérants.

3. Les raisons de déclarer les requêtes irrecevables sont de plusieurs ordres. On pourrait en premier lieu soutenir que les requérants ont à l'origine critiqué des décisions qui n'existaient pas. En ce sens, les recours internes étaient prématurés.

4. Le Tribunal retiendra de préférence la violation de l'article VII, paragraphe 1, de son Statut.

Le fait que la mesure attaquée touche diverses catégories de fonctionnaires et revête, partant, un caractère général, ne suffit pas à lui seul à exclure la recevabilité des requêtes. Les décisions susceptibles d'être déférées au Tribunal ne sont pas nécessairement de nature individuelle. Elles peuvent être aussi générales, ce qui résulte de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, cette disposition fixant le point de départ du délai dans lequel il est admissible de contester "une décision affectant toute une catégorie de fonctionnaires", soit une décision générale. Toutefois,

cela n'implique pas qu'une requête dirigée contre n'importe quelle décision générale soit recevable. Encore faut-il tenir compte de la règle de l'épuisement des instances, telle que l'exprime l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Aux termes de ce texte, "Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel." Certes, l'article VII, paragraphe 1, vise principalement le cas où la décision en cause pouvait être attaquée directement au sein de l'Organisation. Cependant, en vertu de ce paragraphe, il y a lieu de déclarer irrecevable la requête formée contre une décision générale qui n'est pas directement sujette à une voie de droit interne, mais doit être suivie normalement de décisions individuelles contre lesquelles une telle voie est ouverte. Cette interprétation de la prescription statutaire ne permet pas au Tribunal de se prononcer sur la validité d'une décision générale dont il n'est peut-être pas en mesure de prévoir toutes les modalités d'exécution. Au surplus, il n'est pas certain que les règles générales dont il doit faire application aient eu un caractère définitif à l'époque où sont intervenues les décisions attaquées.

En l'espèce, la décision attaquée ne détermine pas, en chiffres, les droits de chacun des fonctionnaires qu'elle vise. Cette détermination ne résultera que des décisions individuelles qui doivent être prises normalement par l'autorité compétente ou ses subordonnés sur la base de la décision générale. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas recevables à contester maintenant la validité de la décision générale dont ils se plaignent. Avant de saisir le Tribunal, ils doivent attendre d'être l'objet de décisions individuelles.

Cette irrecevabilité rend sans intérêt l'examen d'une autre exception soulevée par l'Organisation en ce qui concerne certaines des requêtes et relative aux délais de recours.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1991.

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner